



Arrêté du Maire n° 2023 04 01
Relatif à l'interdiction de vente
de beurre doux à Guérande

ARRÊTÉ

En vertu de l'article 104 de la loi n° 2015-1718 du 23 octobre 2015 relative à la République numérique, le maire de la commune de Guérande a l'honneur de vous adresser par voie électronique le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er avril 2023.

En application de l'article 104 de la loi n° 2015-1718 du 23 octobre 2015 relative à la République numérique, le maire de la commune de Guérande a l'honneur de vous adresser par voie électronique le présent arrêté.

En application de l'article 104 de la loi n° 2015-1718 du 23 octobre 2015 relative à la République numérique, le maire de la commune de Guérande a l'honneur de vous adresser par voie électronique le présent arrêté.

COMMUNICATION

URGENT : Arrêté municipal mis en place par le Maire Nicolas Criaud, effectif dès ce 1er avril !

Arrêté du Maire relatif à l'interdiction de vente du beurre doux.

Publié le 01 avril 2023

Arrêté du Maire n° 2023 04 01 Relatif à l'interdiction de vente de beurre doux à Guérande

Le Maire de Guérande,

Vu le Code des Droits Fondamentaux Patrimoniaux Gustatifs,

Vu le Code Général des Collectivités de Qualité, et notamment ses articles LSE321 et SEL344,

Considérant qu'il convient d'admettre que le nom de la Ville de Guérande fait immanquablement référence au sel de Guérande,

Considérant que la meilleure alimentation à destination de tout être vivant, et particulièrement concernant les poissons, est incontestablement le beurre salé,

Considérant que ses concitoyens ne seront pas impactés par cet arrêté puisqu'ils savent discerner les bons produits et n'ont que du beurre salé chez eux,

Considérant qu'il est inopportun d'agir autrement lorsque l'on réside à Guérande,

arrête :

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE VENTE DE BEURRE DOUX À GUÉRANDE

Tous les commerces dont l'adresse se trouve à Guérande devront, dès ce jour, terminer leurs stocks de beurre doux et ne plus remplir leurs rayons que de beurre à la fleur de sel de Guérande.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE NE CONSOMMER QUE DU BEURRE SALÉ À GUÉRANDE

Conformément à leurs goûts en matière de beurre, les habitants de Guérande ne pourront désormais consommer que du beurre à la fleur de sel de Guérande.

Sont acceptés les beurres demi-sel, salés et avec cristaux de sel, à partir de 0,5% de teneur en sel.

Plus d'informations :

Service Communication et Événementiel

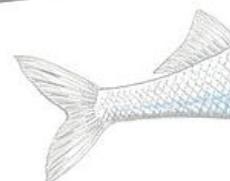
Hôtel de Ville

7 place du Marché au Bois

44 350 Guérande

02 40 15 60 40

www.ville-guerande.fr





Ville de

Guérande

HOTEL DE VILLE

7 place du marché au
Bois
44350 Guérande
Tél : 02 40 15 60 40

HORAIRES :

Lun - Ven : 8h30 > 12h
13h30 > 17h30
Mar : 14h30 > 17h30
Sam : 9h > 12h